

ANNEXE N°1

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES



**Règlement intérieur des déchèteries intercommunales
de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux**

Article 1. Rôle de la déchèterie

La déchèterie, a pour but de permettre aux habitants, aux artisans, aux commerçants ainsi qu'aux services des communes affiliées à la communauté de communes d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers existants (collecte sélective, collecte des Ordures Ménagères...), de supprimer les dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés.

Article 2. Horaires d'ouverture / emplacement

Déchèterie de Dieulefit

La déchèterie de Dieulefit est située :

**Quartier Graveyron
26220 DIEULEFIT**

Horaires d'ouverture au public :

**Le lundi/mercredi/vendredi/samedi
De 10h à 12h et de 14h à 17h30**

Déchèterie de Bourdeaux

La déchèterie de Bourdeaux est située :

**Lieudit le Gué
26460 BOURDEAUX**

Horaires d'ouverture au public :

**Lundi de 14h à 17h30
Jeudi de 10 à 12h30
Samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30**

Les jours et heures d'ouverture peuvent faire l'objet d'une adaptation pour un meilleur service à rendre au public et feront, dans ce cas, l'objet d'une négociation entre la CCPD et l'exploitant.

La déchèterie restera fermée les jours fériés correspondant aux fêtes traditionnelles :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

La déchèterie est rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture et toute personne non affiliée à l'exploitant ou à la CCPD présent sur le site sera considéré en état d'effraction.

Article 3. Liste des communes affiliées

Aleyrac, La Bégude de Mazenc, Comps, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët Laval, Pont de Barret, Rochebaudin, La Roche Saint Secret, Salettes, Souspierre, Teyssières, Vesc, Bourdeaux, Bézaudun-sur-Bîne, Les Tonils, Crupies, Bouvières, Truinas.

Article 4. Conditions d'accès aux déchèteries

Autorisation d'accès :

Les déchèteries intercommunales sont réservées aux seuls habitants et professionnels du territoire.

L'accès ne peut être autorisé par le gardien que sur présentation du badge d'accès distribué nominativement par la CCPD.

L'usage du badge d'autrui est interdit. Des contrôles ponctuels peuvent être effectués par le gardien et tout manquement à cette règle entrainera l'exclusion du site.

Cas particulier de la déchèterie de Bourdeaux : L'accès à la déchèterie de Bourdeaux est autorisé aux habitants de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) sur présentation de leurs badges CCVD et dans les conditions fixées par le présent règlement et la convention prise entre la CCPD et la CCVD.

****Concernant l'accès aux déchèteries :***

En cas de crue ou de prévision de crue, la déchèterie concernée restera fermée, et une signalisation d'information sera mise en place.

Demande de Badge d'accès :

Les badges d'accès sont demandés auprès de la commune de résidence. Lors de cette demande une fiche de demande doit être remplie avec les services municipaux (tous les champs doivent être rédigés). La fiche de demande sera ensuite transmise à la déchèterie concernée ou l'utilisateur se verra éditer un badge nominatif par le gardien lors de son premier passage.

La première demande de badge est Gratuite.

Le remplacement d'un badge perdu sera facturé = 10.00 €

Article 5. Déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets acceptés, les déchets de toute nature, tels que :

Déchets ménagers :

- déchets encombrants (matelas...),
- déchets verts (tontes, produits d'élagage, feuilles mortes...)
- bois,
- cartons,
- ferraille,
- gravats, déblais, décombres non souillés,
- huiles usagées des particuliers (huiles de moteur et ménagères)
- emballages ménagers,
- verre,
- papiers – journaux – magazines,
- textiles,
- Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques (D.E.E.E.),
- Polystyrènes (uniquement à Dieulefit)
- Films plastique transparent (uniquement à Dieulefit)
- Capsules nespresso

Déchets Ménagers Spéciaux :

-Produits ménagers :

- Produits d'entretien et de nettoyage (aérosols, cire...)
 - Produits chimiques (détergents,...)
 - Emballages souillés
- Produits de bricolage :
- Acides, bases,
 - Tubes néons,
 - Produits chimiques (diluants oxydes de métaux...),
 - Peintures, vernis, laques, antirouille, colle...,
 - Produits de traitement (xylophène, désherbant, fongicide...),
 - Solvants,
 - Produits très réactifs,
 - Produits peu réactifs
- Batteries de voiture,
- Accumulateurs, piles,
- Cartouches d'imprimantes,
- Radiographies,
- Tubes et ampoules néons,

Les DMS seront stockés dans le local prévu à cet effet en observant les règles de sécurité en vigueur. Ces déchets seront stockés sur des rayonnages équipés de bacs de rétention répondant aux prescriptions de l'arrêté du 2 avril 1997.

Les déchets cités ci-dessus, sous la responsabilité du gestionnaire, devront subir selon leur catégorie, un traitement visant à leur valorisation ou leur destruction.

La liste des déchets acceptés ou refusés sur la déchèterie pourra faire l'objet de modification selon l'évolution de la législation en vigueur, et fera l'objet, en accord avec le prestataire de service, d'un avenant au marché.

Article 6. Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets non mentionnés à l'article 5 dont notamment :

- Les déchets non triés présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux familles de déchets précités.
- les ordures ménagères,
- les déchets agricoles,
- les déchets liquides toxiques,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (sauf déchets de jardins),
- les produits dangereux, corrosifs non ménagers, explosifs ou instables (bouteilles de gaz comprimé, explosifs primaires...)
- les cendres,
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les médicaments,
- les produits amiantés,
- les éléments mécaniques de véhicules (voiture, camion, etc.),
- les pneumatiques.

Cette liste n'est pas limitative.

Le Titulaire pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient de par leur nature ou par leurs dimensions présenter un risque particulier ou une sujétion particulière pour le Titulaire.

Afin d'éviter les rejets sauvages dans la nature suite à un refus de dépôt, le Titulaire s'efforcera de proposer à l'utilisateur une ou plusieurs filières de traitement possibles. Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il est habilité à refuser les déchets non conformes au règlement.

Article 7. Limitation des dépôts

Pour tous les usagers, les apports journaliers sont limités à :

- > **4m³ /jour pour les déchets réceptionnés dans les bennes,**

> **20 kg ou 20 l/jour pour les DMS.**

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge inférieure à 3,5 tonnes.

Les particuliers :

Les apports se font à titre gratuit sur présentation d'un badge et dans la limite de :

> **10 m³/an pour les végétaux et les cartons**

> **4 m³/an pour les autres déchets.**

Au-delà de ces volumes, chaque m³ supplémentaire pourra faire l'objet d'une facturation*.

Les professionnels :

Sont compris dans cette catégorie, tous les professionnels s'acquittant de la REOM. La déchèterie ne pouvant servir que d'une solution de dépannage pour les professionnels, ils pourront bénéficier exceptionnellement de l'accès gratuit à la déchèterie pour un volume maximum de :

> **10 m³/an pour les végétaux**

> **10 m³/an pour les autres déchets non dangereux (hors DEEE)**

> **200 L/an pour les DEEE**

> **100 L/an pour les DMS**

> **Les cartons sont reçus sans limitation** à la condition expresse qu'ils soient correctement triés et dépliés.

Au-delà de ces volumes, chaque m³ supplémentaire pourra faire l'objet d'une facturation*.

Les services municipaux des communes affiliés à la CCPD bénéficient de la gratuité de leurs dépôts.

**Afin de limiter l'augmentation des coûts, des apports parfois excessifs, et pour permettre l'accès à tous les usagers, la CCPD se réserve le droit de mettre en place suite à une délibération du Conseil Communautaire, une tarification pour les dépassements des quantités ou volumes de déchets cités à l'article 3.*

Le montant des participations demandées aux différents usagers pourra être fixé chaque année par délibération de la CCPD.

Article 8. Stationnement des véhicules des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai (surélevé) et uniquement pendant la durée du déversement dans les bennes. Les

usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

6 véhicules au plus peuvent être accueillis en même temps sur le quai.

Article 9. Comportement des usagers.

L'accès de la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien.
- Ne pas descendre dans les bennes, même lors du déversement.
- Ne procéder à aucune récupération.
- Ne consommer ni alcool, ni tabac sur le site.
- Garder les enfants dans les véhicules, pour leur sécurité.

Il est demandé aux usagers de procéder eux même au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques et en respectant les instructions du gardien. Le gardien du site n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Le gardien peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Il met à sa disposition le matériel de nettoyage nécessaire.

Pour des raisons de sécurité, les animaux domestiques et les enfants ne sont pas admis sur la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 10. Gardiennage et accueil des utilisateurs

Rôle du gardien

Le gardien équipé de vêtement retro réfléchissants jaunes est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site.
- De contrôler la domiciliation des usagers.
- D'informer les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux.
- De tenir le registre des entrées et des sorties.
- D'aider à la manutention si nécessaire.
- De gérer informatiquement et logistiquement les apports.

Rôle des Valoristes du Tri-Porteur (sur la déchèterie de Dieulefit) :

Comme indiqué dans la convention de recyclerie les membres du Tri-Porteur sont aussi présents sur le quai de la déchèterie pendant les heures d'ouverture du site.

Ceux-ci sont identifiés par un vêtement rétro réfléchissant orange.

Les valoristes sont chargés :

- De solliciter les déposants après qu'ils aient été orientés par le gardien afin de leur proposer de récupérer les objets qu'ils jugeraient utiles à l'activité de recyclerie,
- D'assurer le bon fonctionnement du local mis à disposition afin que celui-ci ne déborde pas,
- De veiller à l'entretien de leur local et la salubrité directe de ses abords,
- De tenir un registre précis des objets donnés par les usagers et stockés sur le site,
- Cette liste n'est pas exhaustive et s'appuie sur la convention.

Article 11. Non-respect du règlement intérieur par les usagers

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11-1 : Dépôts sauvages

Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites.

La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances.

Cette infraction est prévue aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal.

Article 11-2 : Infractions liées au non-respect du règlement

Sont considérées comme infractions au règlement :

- Le non-respect des articles 4 à 7,

- Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action entravant le bon fonctionnement du site,
- Tout refus de se conformer aux indications données par le gardien.

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit. La sanction encourue est une contravention de première classe prévue par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 12. Assurance R.C. et Pollution

Le gestionnaire contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices garantissant complètement les ouvrages ou installations contre l'incendie d'une façon générale, contre tous les faits de nature à engager une action en responsabilité quelconque. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCPD. De plus, le gestionnaire devra se garantir contre tous les incidents pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'exploitation de cette installation. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCPD.

Ces polices sont révisées aussi souvent qu'il sera nécessaire, afin que les garanties visées ci-dessus restent couvertes en permanence.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre la CCPD, en dégageant complètement la responsabilité de celle-ci, même en cas de non-paiement des primes.

Article 13. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire devra assurer les prestations suivantes outre le gardiennage défini ci-avant à l'article 10 :

- fournir les autorisations obligatoires, délivrée par la Préfecture
- gérer les déchets recyclables
- assurer l'enlèvement, la réfection et la mise en place de bennes propres et peintes afin qu'elles soient toujours disponibles au public pendant les heures d'ouverture
- tenir un bilan mensuel en volume et poids des différentes matières reçues, triées et évacuées ainsi que le nombre journalier de passage. Tous les transports d'évacuation des matériaux feront l'objet d'une pesée, le SYPP et la CCPD ayant le droit de contrôler les tickets de pesées
- tenir un registre de l'enlèvement des bennes avec BSD correspondant

Article 14. Validité

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature.

La Communauté de Communes du Pays de Dieulefit se réserve le droit de modifier le présent règlement par voie d'avenant ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.